

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°F09421P071 du 26 JUL 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 05 juillet 2021 par Monsieur Antonin LECA ALLEGRINI;
- **Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées E 27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 98 – 286 et 619, sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- -en partie dans une zone « site inscrit » ;
- -au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hemanni);
- -à moins de 350 m de la ZNIEFF de type II « Massif rocheux de Monte Cintu à Capu di a Veta »;
- -la rivière « A Ronca » se situe entre les parcelles 32 et 98 ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 12ha ; qu'une clôture sera installée sur un linéaire de 2 000 mètres ; que cette clôture devra être perméable au passage de la petite faune ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

- **Article 1**er Le projet de défrichement pour une mise en valeur agricole sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- **Article 2** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- **Article 3** Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- **Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Jacques EGAIGNOUX

Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

